



La Maire

Arrêté N° 2020_02524_VDM

**SDI 20/250 - ARRÊTÉ DE PÉRIL IMMINENT - 535 RUE SAINT PIERRE 13012 MARSEILLE -
PARCELLE CADASTRÉE N° 212876 D0184**

Nous, Maire de Marseille,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L.511.1 à L.511.6, ainsi que les articles L.521.1 à L.521.4 du code de la construction et de l'habitation,

Vu les articles R.511.1 à R.511.11 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'article R.556.1 du code de justice administrative,

Vu l'arrêté de délégation de fonction consentie par Madame La Maire n°2020_01331_VDM du 20 juillet 2020 à Monsieur Arnaud DROUOT en charge du Bataillon des Marins-Pompiers et des relations internationales,

Vu l'arrêté N° 2020_02385_VDM de mise en sécurité de l'immeuble sis 535 rue Saint Pierre - 13012 MARSEILLE, parcelle N°212876 D0183, signé en date de 8 octobre 2020, mettant en demeure le propriétaire connu de l'immeuble de réaliser la mise en sécurité de l'immeuble par la dépose et le déblaiement de toutes les parties de l'immeuble menaçant de s'effondrer ou de se détacher dans un délai de 24 heures, instituant un périmètre de sécurité autour de l'immeuble sis 535 rue Saint Pierre parcelle N°212876 D0183, et interdisant l'occupation de l'immeuble sis 535 rue Saint Pierre parcelle N°212876 D0184 (quincaillerie Gilbert),

Vu l'arrêté N° 2020 02407 VDM signé en date de 13 octobre 2020, ordonnant la déconstruction partielle de l'immeuble sis 535 rue Saint Pierre - 13012 MARSEILLE, parcelles cadastrées N°212876 D0183, 212876 D0178 et 212876 D0177, instituant un périmètre de sécurité autour de l'immeuble sis 535 rue Saint Pierre parcelle N°212876 D0183, et interdisant l'occupation de l'immeuble sis 535 rue Saint Pierre parcelle N°212876 D0184,

Vu l'avertissement notifié le 15 octobre 2020 au propriétaire de l'immeuble sis 535 rue Saint Pierre - 13012 MARSEILLE, parcelle cadastrée N°212876 D0184, quartier Saint Jean du Désert, pris en la personne de [REDACTED]

Vu le rapport de visite du 19 octobre 2020, dressé par Corinne Lucchesi, expert désigné par ordonnance de Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Marseille sur notre requête, concluant à l'existence d'un péril imminent sur l'immeuble sis 535 rue Saint Pierre - 13012 MARSEILLE, parcelle cadastrée N°212876 D0184, quartier Saint Jean du Désert, en présence des services municipaux,

Considérant l'immeuble sis 535, rue Saint Pierre - 13012 MARSEILLE, parcelle cadastrée N°212876 D0184, quartier Saint Jean du Désert, contenant [REDACTED]

Considérant le rapport susvisé, reconnaissant l'état de péril grave et imminent et constatant les pathologies suivantes, présentant un risque immédiat pour la sécurité des personnes provenant de :

- La présence de multiples fissures sur le mur de refend mitoyen avec un risque d'effondrement,
- La déformation des poteaux raidisseurs avec un risque d'explosion sous l'effet du poids de l'ouvrage entraînant l'effondrement de l'ensemble du mur d'une hauteur approximative de 12m au faîtage et d'une partie de la charpente métallique.
- La présence de poutres filantes détruites sur les deux tiers de leur linéaire.

Considérant le rapport susvisé, face à l'évolution des désordres constructifs relatifs à cet immeuble, préconisant les mesures suivantes afin d'assurer la sécurité des occupants et du public :

1. Faire évacuer tous les occupants,
2. Couper tous les fluides et l'électricité,
3. Interdire le passage des deux côtés du bâtiment, mettre des barrières de 2m de haut au moins, opaques solidement fixées,
4. Prendre un maître d'oeuvre, un bureau d'étude structure, un bureau de contrôle et faire étudier les ouvrages à mettre en oeuvre :
 - Faire étayer dans les plus brefs délais la structure porteuse (toutes les poutres et les fermes présentes) sur toute la largeur du bâtiment au niveau des deux premières travées au moins – des deux côtés du mur impacté.
 - Renforcer le mur de refend sur les deux côtés tout le temps nécessaire avant sa déconstruction en vue d'éviter son effondrement.

Considérant que, dans le cadre de l'application de l'article L511-3 du Code de la Construction et de l'Habitation, le Maire ne peut ordonner que les mesures provisoires nécessaires pour garantir la sécurité.

Considérant qu'il y a urgence à ce que des mesures provisoires soient prises en vue de garantir la sécurité des personnes, laquelle est menacée par l'état de l'immeuble susvisé.

ARRÊTONS

Article 1 L'immeuble sis 535 rue Saint Pierre - 13012 MARSEILLE, parcelle cadastrée N°212876 D0184, quartier Saint Jean du Désert, contenant [REDACTED] appartient, selon nos informations à ce jour, [REDACTED] en toute propriété à [REDACTED]

Le propriétaire mentionné ci-dessus doit prendre toutes mesures propres à assurer la sécurité publique, en faisant réaliser les travaux nécessaires d'urgence ci-dessous sous **15 jours** à dater de la notification du présent arrêté :

- Missionner un Homme de l'Art (Architecte, Ingénieur Structure Bâtiment, Bureau d'Études Techniques spécialisé, etc.), afin d'établir un diagnostic complet de la structure du bâtiment mentionné ci-dessus, assurer la mise en œuvre immédiate des mesures provisoires dont il est présentement fait état, suivre l'exécution des travaux et produire une attestation de mise en sécurité à la fin de ceux-ci.

- Renforcer sous contrôle d'un Homme de l'Art par tous les moyens nécessaires (échafaudage, étaieage, butonnage, etc.) le mur séparatif avec le bâtiment AJ Home en limite Est de [REDACTED] tout le temps nécessaire avant sa déconstruction en vue d'éviter son effondrement.
- Faire étayer dans les plus brefs délais tous les éléments de la structure porteuse affaiblis par l'incendie sur toute la largeur du bâtiment au niveau des deux premières travées au moins.

Article 2 L'immeuble sis 535 rue Saint Pierre [REDACTED] 13012 MARSEILLE [REDACTED] parcelle cadastrée N°212876 D0184, contenant les locaux [REDACTED] est interdit à toute occupation et utilisation à compter de la [REDACTED] du présent arrêté.

Les le propriétaire doit s'assurer de la neutralisation des fluides (eau, gaz, électricité) des locaux interdits d'occupation et d'utilisation.

Ces fluides pourront être rétablis à la demande du propriétaire afin que celui-ci puisse réaliser les travaux demandés.

Article 3 Les accès à l'immeuble interdit doivent être immédiatement neutralisés par tous les moyens que jugera utiles le propriétaire.

Ces accès ne seront réservés qu'aux seuls experts et professionnels autorisés et chargés de la mise en sécurité.

Article 4 Un périmètre de sécurité sera installé par le propriétaire selon le schéma ci-joint (cf. Annexe 1), au long des façades Nord et Sud de l'immeuble sis 535 rue Saint Pierre [REDACTED] 13012 MARSEILLE [REDACTED] parcelle cadastrée N°212876 D0184, contenant les locaux [REDACTED] [REDACTED] pour une profondeur de 8 et respectivement 10 mètres minimum [REDACTED] [REDACTED] jusqu'à en limite de parcelle le cas échéant.

Ce périmètre devra être composé de barrières fixes, solides et opaques d'au moins 2 mètres hauteur, et sera conservé jusqu'à la réalisation des travaux mettant fin durablement au péril de l'immeuble.

Article 5 Si le propriétaire mentionné à l'article 1 ou ses ayants-droit, à son initiative, réalise des travaux permettant de mettre fin à l'imminence du péril, sous le contrôle d'un Homme de l'Art (Architecte, Ingénieur Structure Bâtiment, Bureau d'Études Techniques spécialisé, etc.) se prononçant sur la parfaite mise en œuvre des actions prescrites par la commune sur la base du rapport d'expertise susvisé, il est tenu d'en informer les services de la commune pour contrôle.

Le Maire prendra alors acte de la réalisation des travaux prescrits par l'article 1 du présent arrêté.

La mainlevée ne sera prononcée qu'après réalisation des travaux mettant fin durablement à tout péril, préconisés dans un rapport établi par un Homme de l'Art, qui devra attester de leur parfaite exécution.

Le cas échéant, si les mesures n'ont pas mis fin durablement au péril, le Maire poursuit la procédure dans les conditions prévues à l'article L511-2 du code de la construction et de l'habitation.

Article 6 A défaut pour le propriétaire ou ses ayants droit de respecter les injonctions du présent arrêté dans les délais prescrits, la commune pourra procéder d'office à la réalisation desdits travaux, à leurs frais.

La créance résultant de ces travaux est récupérable comme en matière de contributions directes.

Article 7 Les locaux vacants ne peuvent être ni loués, ni mis à disposition pour quelque usage que ce soit.

Article 8 Le présent arrêté sera notifié contre pli sous signature au propriétaire de l'immeuble sis 535 rue Saint Pierre, 13012 MARSEILLE, Marseille cedex 02, N°212876 D0184 pris en la personne de [REDACTED]

Celui-ci le transmettra aux ayants droit ainsi qu'aux occupants.

Article 9 Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble.

Il sera également publié au Recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

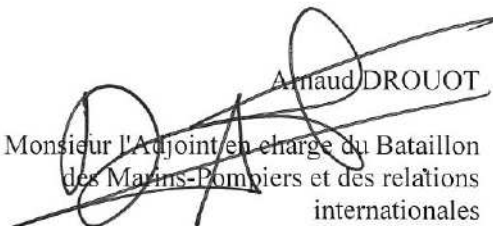
Article 10 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, au Préfet de Police, au Procureur de la République, au Directeur Départemental de la Sécurité Publique, à la Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, à la Ville de Marseille, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 11 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 12 Pour appliquer les interdictions prévues à l'article 2 et 3 du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra recourir en tant que besoin, au concours de la force publique.

Article 13 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire.

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.







Arnaud DROUOT
Monsieur l'Adjoint en charge du Bataillon
des Mairies-Pompiers et des relations
internationales

Signé le : 03/11/2020

ANNEXE 1

ARRETÉ PERIL IMMINENT 535^{me} SAINT-PIERRE 13012 MARSEILLE - [REDACTED]



- | | |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
|  IMMEUBLE INTERDIT D'OCCUPATION ET D'UTILISATION |  IMMEUBLE INTERDIT PAR L'ARRÊTÉ MODIFICATIF DE DECONSTRUCTION |
|  PÉRIMÈTRE DE SÉCURITÉ A MÈTRE EN PNEU PAR LE PROPRIÉTAIRE |  PÉRIMÈTRE DE SÉCURITÉ INSTITUÉ PAR L'ARRÊTÉ MODIFICATIF DE DECONSTRUCTION |
|  LOCAUX RDC ACCESSIBLES UNIQUÈMENT POUR DES INTERVENTIONS PONCTUELLES NECESSAIRES AU FONCTIONNEMENT DES ÉQUIPEMENTS ÉLECTRIQUES | |

Service de la Documentation Nationale du Cadastre
82, rue du Maréchal Lyautey - 78103 Saint-Germain-en-Laye Cedex
SIRET 16000001400011

ARRETÉ PERIL IMMINENT 535^{me} SAINT-PIERRE 13012 MARSEILLE

Impression non normalisée du plan cadastral